

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haiti, signé à Port-au-Prince le 20 Février 1976.

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République d'Haiti, animés du désir de raffermir leurs liens d'amitié et de développer leur coopération, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et des arts, ont signé le présent accord le 20 Février à Port-au-Prince.

Aux termes de cet accord, les deux parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour :

d'une part, promouvoir des échanges d'informations et d'expérience entre leurs organisations culturelles, éducationnelles, scientifiques et artistiques ; et encourager les visites réciproques des professeurs d'université et d'instituts à vocation professionnelle.

D'autre part, favoriser l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire artistique, scientifique ou technique de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux ; et promouvoir également les échanges dans les domaines du tourisme et de la promotion humaine, notamment en matière d'alphabétisation et d'encadrement de la jeunesse rurale et urbaine.

Dans cette perspective, les deux parties ont décidé d'examiner les conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays, sera reconnue.

.../...

-2-

Pour une bonne application de cet accord, il sera institué une commission mixte qui sera chargée d'élaborer les projets spécifiques de coopération et d'évaluer les projets en cours d'exécution.

Cette commission mixte se réunira alternativement à Dakar et à Port-au-Prince tous les deux ans.

Le présent accord est conclu pour une période de six ans et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une des parties contractantes par notification faite par voie diplomatique à l'autre partie contractante.

C'est dans le but de promouvoir des échanges culturels et contribuer à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des deux pays et de leurs réalisations respectives dans les domaines de l'éducation, de la science et des arts que les deux Gouvernements ont signé le présent accord. Aussi-ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier./-

Fait à Dakar, le

le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Etrangères,

Assane SECK

18-1164

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de
l'Education

s u r

Le Projet de Loi N°08/77 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la
République d'Haïti signé à Port-au-Prince, le 20 Février 1976

par

Marie Anne SOHAI

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education, s'est réunie le 17 Janvier 1977 en vue d'examiner le projet de loi n°08/77 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 20 Février 1976.

Aux termes de cet accord, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République d'Haïti, désirant raffermir leurs liens d'amitié et développer leur coopération, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et des arts, s'engagent :

- à promouvoir des échanges d'informations et d'expériences entre leurs organismes
- à encourager les visites réciproques des professeurs d'universités et d'instituts à vocation professionnelle.
- à favoriser l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif, ou documentaires produits par leurs nationaux.
- à promouvoir également les échanges dans les domaines du tourisme et de la promotion humaine, en matière d'alphabétisation et d'encadrement de la jeunesse rurale et urbaine.

Les deux parties envisagent par ailleurs, d'examiner les conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays, sera reconnue.

./...

- 2 -

Une commission mixte créée pour la bonne application de cet accord conclu pour une période de six ans et renouvelable par tacite reconduction, sera chargée d'élaborer les projets spécifiques de coopération et d'évaluer les projets en cours d'exécution.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Après une discussion fructueuse portant sur la situation d'Haïti, seul pays francophone dans la Zone des Caraïbes, culturellement isolée, ayant longtemps lutté pour le règne de l'homme noir, votre Intercommission a adopté le Projet de Loi N°08/77 et vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

131164

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE d'HAITI, signé A
PORT-AU-PRINCE LE 20 FEVRIER 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du VENDREDI 11 FEVRIER 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la
République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 20 Février 1976.

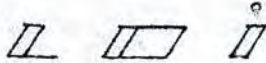
DAKAR, le 11 FEVRIER 1977
LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.46 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 20 Février 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 20 février 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

A C C O R D C U L T U R E L
E N T R E
L A R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L
E T
L A R E P U B L I Q U E D ' H A I T I

ACCORD CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE D'HAITI

:--:--:--:--:--:

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Haiti, désireux de renforcer les relations amicales entre les deux pays en coopérant dans les domaines de la culture, de l'Education, de la Science et des Arts, ont décidé de conclure le présent Accord.

Article 1er.— Les Parties contractantes devront promouvoir des échanges culturels entre leurs pays respectifs et contribuer à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des deux pays et de leurs réalisations respectives dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et des arts.

Article 2.— Les Parties contractantes devront promouvoir la coopération et les échanges d'informations et d'expérience entre les organisations culturelles éducationnelles, scientifiques, et artistiques de leurs pays respectifs, et à cet effet, devront encourager des visites réciproques de professeurs d'université et de professeurs d'instituts à vocation professionnelle et scientifique.

Article 3.— Chaque Partie contractante fournira des possibilités aux nationaux de l'autre Partie contractante de faire des études dans ses universités et autres instituts d'éducation, en accordant dans la mesure du possible des bourses et autres facilités.

Article 4.— Les Parties contractantes devront promouvoir dans la mesure du possible, des compétitions sportives entre les nationaux de leurs pays respectifs, ainsi que des échanges entre sportifs et entraîneurs.

.../...

-2-

Article 5.- Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leur législation respective, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par les nationaux.

Article 6.- Les Parties contractantes devront promouvoir la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre les stations de Radio et de Télévision.

Article 7.- Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Les Parties contractantes pourraient éventuellement conclure un Accord séparé sur cette question.

Article 8.- Les deux Parties contractantes devront promouvoir les échanges d'information et d'expérience dans le domaine du tourisme et de la promotion humaine, notamment en matière d'alphabétisation et d'encadrement de la jeunesse rurale et urbaine.

Article 9.- Pour l'exécution de cet Accord, les Parties contractantes conviennent d'établir une Commission Mixte chargée d'élaborer les projets spécifiques de coopération et d'évaluer les projets en cours d'exécution.

La Commission Mixte se réunira alternativement à Dakar et à Port-au-Prince tous les deux ans .

Article 10.- Le présent Accord entrera en vigueur pour une durée de six ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

.../...

-3-

Article 11.- Le présent Accord, renouvelable dans les mêmes termes par tacite reconduction, pourra être dénoncé par l'une des Parties contractantes par notification faite par voie diplomatique à l'autre Partie contractante.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la notification.

Fait et signé à Port-au-Prince, le 20 Février 1976,
en deux exemplaires originaux tous deux en français, les deux textes faisant également foi./-

Pour le Gouvernement de
République du SENEGAL

Pour le Gouvernement de la
République d'HAITI

Assane SECK
Ministre d'Etat chargé
des Affaires Etrangères

Edner BRUTUS
Secrétaire d'Etat chargé
des Affaires Etrangères